



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 20 octobre 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-057809

**Monsieur le Directeur  
de l'établissement AREVA NC de La Hague  
50 444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

**OBJET :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2010-ARELHF-0031 des 15 & 16 septembre 2010.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu les 15 et 16 septembre 2010 à l'établissement AREVA NC de La Hague, sur le thème de la maintenance.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du site AREVA NC de la Hague réalisé les 15 & 16 septembre 2010 a eu pour thème général la maintenance. Les principes qui s'appliquent à cette activité support qui intéresse l'ensemble des installations sont décrits dans un guide dit de politique de maintenance. Ce guide, d'application locale, développe ces principes sur la base de trois grands besoins tout en intégrant les méthodes propres au management par processus et à la TPM (Total Productive Maintenance). Ce document instaure le principe d'un plan d'actions annuel visant notamment au renforcement de la sûreté opérationnelle et précise, par enjeux, quels sont les indicateurs d'évaluation pertinents. Les inspecteurs ont contrôlé par sondage, en référence aux règles générales d'exploitation (RGE) applicables à divers ateliers retenus à cet effet, la transposition en dispositions opérationnelles des principes généraux édictés par l'exploitant dans le guide sus mentionné.

Au plan de la maintenance préventive, les inspecteurs se sont également intéressés à la gestion courante de la réserve de pièces de rechange spécialement désignées en raison de leur importance pour la sûreté (maintenance des EDR<sup>1</sup>), soumises à des règles de péremption ou dont l'approvisionnement peut être délicat. La maintenance corrective a été essentiellement abordée au travers du chantier de réparation de la colonne d'oxydation de l'atelier T4<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Equipement à Disponibilité Requisite

<sup>2</sup> Atelier T4 : atelier de purification du plutonium, de conversion en poudre d'oxyde de plutonium et de conditionnement

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour gérer la maintenance semble perfectible. Au total, les investigations menées par les inspecteurs ont conduit ces derniers à établir quatre constats d'écart. Par ailleurs, un certain nombre de compléments d'information devront être apportés par l'exploitant.

## A – Demande d'actions correctives

### **A1 – Non Représentativité des RGE**

Le décret du n°2007-1557 du 2 novembre 2007 stipule en son article 20-IIV que les règles générales d'exploitation (RGE) doivent être tenues à jour pendant la durée de l'exploitation de l'installation. Pour ce qui concerne l'activité de maintenance exercée dans l'atelier T1<sup>3</sup>, les inspecteurs ont relevé que la version actuelle des RGE n'était pas représentative des dispositions opérationnelles véritablement en vigueur sur le site. De plus, le nombre de références documentaires (notes, modes opératoires...) obsolètes est suffisant pour en justifier la mise à jour. Ce point a déjà fait l'objet de demande lors de la visite générale de l'atelier T7 le 22 juin 2010 en ce qui concerne le chapitre IX.

**Je vous demande de procéder dans les meilleurs délais à la mise à jour des RGE de atelier T1. Vous m'indiquerez également si d'autres ateliers de l'établissement sont susceptibles de constatations analogues et, le cas échéant, vous me ferez part des dispositions que vous comptez engager.**

### **A2 – Justification des dépassements des délais de réparation**

Le chapitre IV des RGE qui définit les exigences d'exploitation prévoit au paragraphe « préambule », que tout dépassement prévisible d'un délai de réparation fixé dans les RGE fait l'objet d'une information à l'ASN.

Cette exigence est inadaptée, le dépassement prévisible d'une délai de réparation fixé dans les RGE devant en effet faire l'objet d'une modification temporaire des RGE, dans les conditions fixées à l'article 26 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007. La déclaration prévue dans cette article doit notamment être accompagnée des raisons à l'origine du dépassement prévu, décrire les dispositions palliatives retenues pour couvrir la période de non-conformité et préciser la nouvelle date prévisionnelle de fin de réparation (et donc de fin de la modification temporaire des RGE). En cas de dépassement de délai de réparation fixé dans les RGE sans modification préalables de celles-ci, un événement significatif doit être déclaré.

**Je vous demande de modifier, le chapitre IV des RGE, dans les conditions fixées à l'article 26 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007, de sorte que tout dépassement prévisible d'un délai de réparation fixé par le RGE fasse l'objet d'une modification temporaire de celles-ci.**

### **A.3 –Suivi des prestataires**

Le suivi des chantiers prestataires qui interviennent sur des chantiers de réparation est réalisé grâce :

- aux réunions hebdomadaires maîtrise d'œuvre/entreprises
- aux comptes rendus quotidiens des réunions de chantier
- au suivi du plan de surveillance de la maîtrise d'œuvre
- à des visites de chantier.

---

<sup>3</sup> L'atelier T1 a pour fonction le cisailage et la dissolution des assemblages combustibles nucléaires usés.

Au total, la surveillance des prestataires implique en premier lieu fortement la maîtrise d'œuvre.

Aucun document ne formalise les modalités de la surveillance que doit exercer AREVA sur ses prestataires, notamment sur la maîtrise d'œuvre du chantier de réparation de la colonne d'oxydation de l'atelier T4. Le plan de surveillance présenté aux inspecteurs par l'exploitant (maîtrise d'ouvrage) n'est pas intégré dans son système de gestion documentaire.

Les dispositions de l'arrêté du 10 août 1984 dit « arrêté qualité », de l'article 4 d'une part, pour ce qui a trait à la surveillance des prestataires, de l'article 10 d'autre part, relatives à la documentation liée à l'exercice d'une activité concernée par la qualité, ne sont pas satisfaites. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

**Je vous demande de redéfinir les modalités de surveillance des prestataires de premier rang, y compris ceux engagés dans une mission de maîtrise d'œuvre, afin de vous conformer aux exigences rappelées ci-dessus. Ces modalités feront l'objet d'un document référencé dans le système de gestion documentaire propre à votre site ; je vous demande de me transmettre ce document.**

#### **A4 - Opération de maintenance corrective (colonne d'oxydation et de dégazage de l'atelier T4)**

L'intervention a été engagée bien que l'analyse de sûreté propre au projet n'ait pas été finalisée. Cette anticipation n'a pas permis d'intégrer les conclusions de cette étude dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) associées au contrat de prestation. C'est notamment le cas pour ce qui est des risques liés à la criticité et au séisme.

Les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 10 août 1984 dit « arrêté qualité », relatives respectivement aux contrôles techniques et à la vérification par une organisation de l'application des articles 6, 7, 8, ne sont pas respectées. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

**Je vous demande de mettre en œuvre des dispositions pour intégrer, préalablement à l'engagement de toute intervention les conclusions de l'analyse de sûreté validée par l'exploitant nucléaire ou son délégataire effectif. Vous m'illustrerez votre stratégie avec le cas de l'intervention sur la colonne d'oxydation et de dégazage de T4.**

#### B – Complément d'informations

##### **B1 - Formulation inadéquate d'exigence de sûreté (EXS)**

Les conclusions de l'étude de sûreté des travaux mentionnée ci avant sont pour partie exprimées sous la forme d'exigence de sûreté des travaux (EXS).

L'EXS n°5 impose la déconnexion du système d'aspersion automatique au halon mais ne comporte aucune mention de disposition compensatoire. Ces opérations ont été traitées séparément dans le cadre défini par la procédure dite de FEM/DAM. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

**Je vous demande de me faire part des remarques qu'appelle de votre part cette constatation ainsi que des dispositions que vous comptez adopter pour que les exigences issues des études de sûreté soient exprimées dans une forme véritablement opérationnelle, complète et cohérente.**

## B.2 – Indicateurs de sûreté

La première édition du document AREVA intitulé « Guide de la politique de maintenance/Etablissement de La Hague » est intervenue dans le courant du premier semestre de l'année 2010. L'enjeu n°4, qui s'intitule « assurer les conformité des installations », a pour objectif « respecter les exigences QSSE (Qualité, sûreté, sécurité, environnement). L'indicateur associé comprend le « nombre de déclarations d'événements liées aux contrôle périodiques » et les « délais de réponse aux constats ».

**Je vous demande de me préciser sur quels éléments vous fondez l'objectivité du critère associé à l'enjeu « assurer la conformité des installations »**

### C - Observation

Le guide de maintenance a été récemment diffusé courant mai 2010, notamment aux pilotes de processus. Les inspecteurs ont noté que l'intervention d'une tierce personne avait dû être requise pour que soit présenté, aux inspecteurs, le guide et les principes qu'il met en œuvre. Il vous appartient de veiller à ce que les pilotes de processus s'approprient dans les meilleurs délais les éléments qui constituent ce guide.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur général de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de division,**

**Thomas HOUDRÉ**